

## MODULE 2, LEÇON 2

### FICHE DE FORMATION

# Extraits de résolutions du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés

---

#### **Résolution 1612 (2005)**

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5235<sup>e</sup> séance le 26 juillet 2005**

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* ses résolutions 1261 (1999) du 25 août 1999, 1314 (2000) du 11 août 2000, 1379 (2001) du 20 novembre 2001, 1460 (2003) du 30 janvier 2003 et 1539 (2004) du 22 avril 2004, qui constituent un cadre général pour la protection des enfants touchés par les conflits armés,

*Tout en prenant note* des progrès accomplis dans le sens de la protection des enfants touchés par les conflits armés, en particulier dans les domaines de la sensibilisation du public et de l'élaboration de règles et normes, *demeurant profondément préoccupé* par l'absence de progrès sur le terrain, où les belligérants continuent de violer impunément les dispositions du droit international relatives aux droits et à la protection des enfants dans les conflits armés,

*Soulignant* que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'offrir à tous les enfants touchés par les conflits armés une protection et des secours efficaces,

*Rappelant* la responsabilité qu'ont tous les États de mettre fin à l'impunité et de poursuivre quiconque est responsable de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes odieux commis sur la personne d'enfants,

*Convaincu* que la protection des enfants dans les conflits armés devrait constituer un volet important de toute stratégie d'ensemble de règlement des conflits,

*Rappelant* qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et, à cet égard, qu'il est résolu à s'attaquer à la question générale de l'impact des conflits armés sur les enfants,

*Soulignant* sa détermination à faire respecter ses résolutions et les autres règles et normes internationales relatives à la protection des enfants en période de conflit armé,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 9 février 2005 (S/2005/72) et soulignant que la présente résolution n'a pas pour objet de se prononcer en droit sur le point de savoir si les situations visées dans le rapport du Secrétaire général sont ou non des conflits armés au sens des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels auxdites conventions, et qu'elle ne préjuge pas le statut juridique des parties non étatiques en présence,

*Gravement préoccupé* par les liens avérés qui existent entre l'emploi d'enfants soldats en violation du droit international applicable et le trafic illicite d'armes légères et soulignant la nécessité pour tous les États de prendre des mesures pour prévenir et faire cesser ce trafic,

1. *Condamne fermement* le recrutement et l'emploi d'enfants soldats par les parties à un conflit armé en violation des obligations internationales mises à leur charge, ainsi que toutes autres violations et tous autres sévices commis sur la personne d'enfants en période de conflit armé ;
2. *Prend note* du plan d'action présenté par le Secrétaire général tendant à mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés demandé au paragraphe 2 de sa résolution 1539 (2004) et, à cet égard :

(a) Souligne que ce mécanisme sera chargé de recueillir et communiquer rapidement des informations objectives, exactes et fiables sur le recrutement et l'emploi d'enfants soldats en violation du droit international applicable ainsi que sur les autres violations et sévices commis sur la personne d'enfants en période de conflit armé, et de rendre compte au groupe de travail visé au paragraphe 8 de la présente résolution ;

(b) Souligne aussi que ce mécanisme devra fonctionner avec la participation et la coopération des gouvernements et des acteurs concernés de l'Organisation des Nations Unies et de la société civile, y compris au niveau des pays ;

(c) Précise que toutes mesures prises par les organismes des Nations Unies dans le cadre du mécanisme de surveillance et de communication de l'information doivent viser à soutenir et compléter, le cas échéant, les prérogatives des gouvernements en matière de protection et de réadaptation ;

[...]

3. *Prie* le Secrétaire général d'instituer sans tarder le mécanisme susmentionné de surveillance et de communication de l'information, et de l'appliquer dans un premier temps, dans la limite des ressources disponibles et en étroite consultation avec les pays concernés, aux parties aux conflits armés dont le Conseil est saisi mentionnés

dans la liste annexée au rapport du Secrétaire général (S/2005/72), puis, en étroite consultation avec les pays concernés, aux parties aux autres conflits armés mentionnées dans la liste annexée au rapport du Secrétaire général (S/2005/72), [ ...]

10. *Souligne* la responsabilité qui incombe aux missions de maintien de la paix et aux équipes de pays des Nations Unies, selon leurs mandats respectifs, de veiller à ce qu'il soit effectivement donné suite aux résolutions du Conseil de sécurité, de répondre de manière coordonnée aux problèmes que posent les enfants touchés par un conflit armé, de suivre la situation et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général ;
11. *Se félicite* des efforts déployés par les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour appliquer la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à l'égard de l'exploitation et de la violence sexuelles et s'assurer que leur personnel respecte strictement le code de conduite de l'Organisation des Nations Unies, prie le Secrétaire général de continuer de prendre toutes mesures nécessaires à cet égard et d'en tenir le Conseil informé, et exhorte les pays qui fournissent des contingents à prendre les mesures préventives qui s'imposent, notamment en menant avant le déploiement des actions de sensibilisation à ces questions et en prenant des mesures, y compris disciplinaires, pour amener les personnels mis en cause à répondre pleinement de leurs actes ;
12. *Décide* de continuer d'insérer des dispositions visant spécifiquement à protéger les enfants dans les mandats des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, y compris, selon le cas, l'affectation de conseillers en protection de l'enfance, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'utilité, le nombre et le rôle de ces conseillers soient systématiquement évalués à l'occasion de la préparation de chaque opération de maintien de la paix; et accueille avec satisfaction l'analyse détaillée de leurs fonctions et activités qui a été entreprise en vue d'en tirer les enseignements et d'en dégager les meilleures pratiques ;

[...]

15. *Demande* à toutes les parties concernées de respecter les obligations internationales à elles faites concernant la protection des enfants touchés par les conflits armés ainsi que les engagements concrets qu'elles ont pris envers le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, l'UNICEF et d'autres organismes des Nations Unies et de coopérer pleinement avec les missions de maintien de la paix et les équipes de pays des Nations Unies, selon les modalités prévues par le cadre de coopération convenu entre les Nations Unies et le gouvernement concerné, le cas échéant, pour assurer le suivi et l'exécution de ces engagements ;

[...]

---

**Résolution 1882 (2009)**

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6176<sup>e</sup> séance, le 4 août 2009**

*Le Conseil de sécurité,*

[...]

*Profondément préoccupé* par le fait que les enfants continuent à représenter un nombre considérable des victimes de meurtres et de mutilations en période de conflit armé, notamment à la suite de leur ciblage délibéré, d'un emploi inconsidéré et excessif de la force, de l'utilisation inconsidérée des mines terrestres, des armes à sous-munitions et d'autres armes et de l'utilisation d'enfants comme boucliers humains, et également profondément préoccupé par le grand nombre de viols et autres formes de violence sexuelle commis avec une extrême brutalité contre des enfants, dans le cadre de conflits armés et liés à ceux-ci, y compris le recours au viol et autres formes de violence sexuelle ou la commission de ces actes dans certaines situations en tant que tactique de guerre,

1. *Condamne fermement* toutes les violations du droit international applicable concernant le recrutement et l'emploi d'enfants par des parties à un conflit armé ainsi que leur re-recrutement, le meurtre et les mutilations d'enfants, les viols et autres formes de violence sexuelle dont ils sont victimes, les enlèvements, les attaques contre des écoles ou des hôpitaux et le refus d'un accès humanitaire par les parties à un conflit armé ainsi que toutes autres violations du droit international commises sur la personne d'enfants en période de conflit armé ;

[...]

3. *Rappelle* le paragraphe 16 de sa résolution 1379 (2001) et prie le Secrétaire général de mentionner également dans les annexes à ses rapports sur les enfants et les conflits armés les parties à un conflit armé qui, en violation du droit international applicable, commettent systématiquement des meurtres et mutilations d'enfants et/ou des viols et autres formes de violence sexuelle contre les enfants, dans des situations de conflit armé, en ayant présents à l'esprit les autres violations et sévices commis sur la personne d'enfants, et note que le présent paragraphe s'applique aux situations répondant aux critères énoncés au paragraphe 16 de sa résolution 1379 (2001) ;

[...]

10. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de veiller à ce que la question des enfants et des conflits armés soit traitée expressément dans tous ses rapports consacrés à la situation dans un pays donné et entend prêter toute l'attention voulue aux informations qui y figurent, notamment en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et des recommandations de son

Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés, lorsqu'il examine celles de ces situations dont il est saisi ;

[...]

---

**Résolution 1998 (2011)**

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6581<sup>e</sup> séance, le 12 juillet 2011**

*Le Conseil de sécurité,*

[...]

*Se déclarant profondément préoccupé* par les attaques et les menaces d'attaques qui, en violation du droit international applicable, visent des écoles et/ou des hôpitaux et les personnes protégées qui leur sont liées, ainsi que par la fermeture des écoles et des hôpitaux en temps de conflit armé du fait d'attaques et de menaces d'attaques, et demandant à toutes les parties à des conflits armés de mettre immédiatement fin à ces attaques et menaces ;

[...]

1. Condamne fermement toutes les violations du droit international applicable concernant le recrutement et l'emploi d'enfants par des parties à un conflit armé ainsi que leur re-recrutement, le meurtre et les mutilations d'enfants, les viols et autres formes de violence sexuelle dont ils sont victimes, les enlèvements, les attaques contre des écoles et/ou des hôpitaux et le refus d'accès humanitaire par les parties à un conflit armé ainsi que toutes autres violations du droit international commises sur la personne d'enfants en période de conflit armé ;
2. Réaffirme que le mécanisme de surveillance et de communication des informations continuera à être mis en place dans les situations énumérées dans l'annexe I et l'annexe II (les « annexes ») aux rapports du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, conformément aux principes énoncés au paragraphe 2 de sa résolution 1612 (2005), et que son établissement et sa mise en œuvre ne préjugeront ni n'impliqueront une quelconque décision du Conseil de sécurité tendant à le saisir de telle ou telle situation ;
3. *Rappelle* le paragraphe 16 de sa résolution 1379 (2001) et prie le Secrétaire général de mentionner également dans les annexes à ses rapports sur les enfants et les conflits armés les parties à un conflit armé qui, en violation du droit international applicable ;
  - (a) Se livrent à des attaques répétées contre des écoles et/ou des hôpitaux,

(b) Se livrent à des attaques ou à des menaces d'attaques répétées contre des personnes protégées liées aux écoles et/ou aux hôpitaux, en période de conflit armé, en ayant présents à l'esprit les autres violations et sévices commis sur la personne d'enfants, et note que le présent paragraphe s'applique aux situations répondant aux critères énoncés au paragraphe 16 de sa résolution 1379 (2001) ;

4. *Exhorte* les parties aux conflits armés à ne pas priver les enfants d'accès à l'éducation et aux services de santé et prie le Secrétaire général de continuer à surveiller la situation en ce qui concerne, notamment, l'utilisation d'écoles et/ou d'hôpitaux à des fins militaires en violation du droit international humanitaire et les attaques et/ou enlèvements d'enseignants et de personnel médical, et à en rendre compte ;

[...]

---

### **Résolution 2225 (2015)**

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7466<sup>e</sup> séance, le 18 juin 2015**

*Le Conseil de sécurité,*

[...]

*Se déclarant gravement préoccupé* par le fait que des enfants sont enlevés dans des situations de conflit armé, en majorité par des acteurs non étatiques armés, sachant que les enlèvements ont lieu dans divers contextes, dont les écoles, conscient que souvent les enlèvements précèdent ou suivent d'autres exactions et violations du droit international applicable commises sur la personne d'enfants, notamment sous la forme du recrutement, de l'utilisation, du meurtre et des mutilations d'enfants, ainsi que les viols et autres formes de violence sexuelle, qui pourraient constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, et invitant tous les États Membres à faire en sorte que les auteurs d'enlèvements répondent de leurs actes,

*Gravement préoccupé* par les atteintes aux droits de l'homme et autres violations du droit international commises par les groupes armés non étatiques, en particulier des groupes extrémistes violents, y compris les enlèvements collectifs, le viol et d'autres formes de violence sexuelle telles que l'esclavage sexuel, visant en particulier les filles, ce qui peut entraîner des déplacements de population et a une incidence sur l'accès à l'éducation et aux services de santé, et soulignant qu'il importe que les auteurs de ces atteintes et violations répondent de leurs actes,

[...]

3. *Rappelle* le paragraphe 16 de la résolution 1379 (2001) et prie le Secrétaire général de mentionner également dans les annexes à ses rapports sur les enfants et les

conflits armés les parties à un conflit armé qui, en violation du droit international applicable, se livrent à des enlèvements d'enfants dans des situations de conflit armé, sans oublier toutes les autres violations et atteintes commises sur la personne d'enfants, et note que le présent paragraphe s'applique aux situations répondant aux critères énoncés au paragraphe 16 de la résolution 1379 (2001) ;

4. *Demande* à toutes les parties énumérées dans les annexes au rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés qui commettent des atteintes et des sévices sur la personne d'enfants en violation du droit international applicable, y compris des enlèvements d'enfants dans des situations de conflit armé, d'établir et d'adopter, sans retard, des plans d'action concrets assortis de délais pour mettre fin à ces atteintes et sévices en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies ;
5. *Demande instamment* que soient immédiatement remis en liberté sans condition, et en toute sécurité, les enfants enlevés par toutes les parties à un conflit et encourage les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à entreprendre les efforts voulus pour obtenir la libération, dans des conditions de sécurité, des enfants enlevés, notamment en mettant en place des instructions permanentes sur le transfert des enfants à des acteurs civils de la protection de l'enfance, et à veiller à leur réunion avec leur famille, leur réadaptation et leur réinsertion ;

[...]

16. *Demande* aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies de continuer à appliquer la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à l'égard de l'exploitation et de la violence sexuelles et de s'assurer que leur personnel respecte strictement le code de conduite de l'Organisation des Nations Unies, prie de nouveau le Secrétaire général de continuer de prendre toutes mesures nécessaires à cet égard et de l'en tenir informé, et exhorte les pays qui fournissent des contingents à continuer de prendre les mesures préventives qui s'imposent, telles qu'une formation à la protection de l'enfance obligatoire avant le déploiement, portant notamment sur l'exploitation et les sévices sexuels, et de veiller à ce que les personnels mis en cause répondent pleinement de leurs actes ;
17. *Exhorte* toutes les entités des Nations Unies, y compris les missions de maintien de la paix, les missions politiques, les bureaux pour la consolidation de la paix et les bureaux, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, à accorder toute l'attention voulue aux violations sur la personne d'enfants en vertu de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes ;

[...]

---

**Résolution 2427 (2018)**

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8305<sup>e</sup> séance, le 9 juillet 2018

*Le Conseil de sécurité,*

[...]

15. *Condamne fermement* les attaques et menaces d'attaque commises ou proférées, en violation du droit international, contre des écoles ou des hôpitaux et les personnes protégées qui leur sont liées, ainsi que la fermeture d'écoles et d'hôpitaux en temps de conflit armé du fait d'attaques et de menaces d'attaque, et demande instamment à toutes les parties à des conflits armés de s'abstenir de toute action qui entraverait l'accès des enfants à l'éducation et aux services de santé ;
16. *Se déclare profondément préoccupé* par l'utilisation d'écoles à des fins militaires, en violation du droit international applicable, et considère qu'une telle utilisation peut en faire des objectifs légitimes d'attaque, mettant ainsi en danger la sécurité des enfants et des enseignants et empêchant les enfants d'avoir accès à l'éducation et, à cet égard :
  - (a) Exhorte toutes les parties à tout conflit armé à respecter le caractère civil des écoles, conformément au droit international humanitaire ;
  - (b) Encourage les États Membres à prendre des mesures concrètes pour dissuader les forces armées et les groupes armés non étatiques d'utiliser les écoles en violation du droit international applicable ;
  - (c) Exhorte les États Membres à veiller à ce que toutes attaques menées contre des écoles, en violation du droit international humanitaire, fassent l'objet d'enquêtes et que les responsables soient poursuivis comme il convient ;
  - (d) Demande aux équipes spéciales de pays des Nations Unies de suivre de plus près l'utilisation d'écoles à des fins militaires et d'améliorer la communication d'informations à ce sujet ;

[...]



---

**Résolution 2601 (2021)****Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8889<sup>e</sup> séance, le 29 octobre 2021**

*Le Conseil de sécurité,*

[...]

*Se déclarant gravement préoccupé* par la nette augmentation des attaques dirigées contre des écoles et des établissements d'enseignement ces dernières années et par le nombre alarmant d'enfants privés de leur droit à l'éducation, ainsi que par les attaques contre des écoles et leurs infrastructures, par la multiplication des enlèvements d'enfants et par le fait que des écoles sont prises pour cible à des fins d'enlèvement, comme indiqué dans les rapports de l'Organisation des Nations Unies, par la gravité et la fréquence des menaces d'attaques et des attaques contre des écoles et des civils liés aux écoles, notamment les enfants et les enseignants, par l'utilisation d'écoles à des fins militaires, ainsi que par les effets négatifs immédiats des attaques sur la sécurité des élèves et sur leur faculté d'exercer leur droit à l'éducation, avec des conséquences négatives à long terme pour eux-mêmes comme individus ainsi que pour leurs familles et leurs communautés,

*Se déclarant profondément préoccupé* par le fait que les filles et les femmes peuvent être les victimes désignées d'attaques visant à les priver d'accès à l'éducation et à les empêcher de poursuivre leurs études, et s'inquiétant des conséquences particulières de telles attaques, notamment, mais pas exclusivement, les viols et autres formes de violence sexuelle, dont l'esclavage sexuel, les menaces d'attaques, à l'école et sur le chemin de l'école, les enlèvements, les mariages forcés, la traite des êtres humains, et toute stigmatisation et conséquence grave qui en résultent pour leur santé, qui peuvent constituer autant d'obstacles supplémentaires à la poursuite de leur éducation,

*Se déclarant profondément préoccupé également* par le fait que de nombreux enfants touchés par des conflits armés, en particulier les filles, n'ont pas accès à l'éducation parce que les écoles sont la cible d'attaques ou de menaces d'attaques ou que les bâtiments scolaires sont endommagés ou détruits, en raison de la présence de mines et de restes explosifs de guerre, de l'insécurité, de l'omniprésence des violences, y compris les violences sexuelles et fondées sur le genre commises sur la personne d'enfants, dans les écoles et à leurs abords, ou encore de la perte ou de l'absence de documents d'état civil,

[...]

6. Condamne l'utilisation d'écoles à des fins militaires, pratique qui viole le droit international, considère qu'une telle utilisation par les forces armées ou les groupes armés peut transformer les écoles en objectifs légitimes d'attaque,

mettant ainsi en danger la sécurité des enfants et des enseignants et empêchant les enfants d'avoir accès à l'éducation, et à cet égard :

- (a) Exhorte toutes les parties à un conflit armé à respecter le caractère civil des écoles et établissements d'enseignement, conformément au droit international humanitaire ;
- (b) Encourage les États Membres à prendre des mesures concrètes pour atténuer et éviter l'utilisation des écoles par les forces armées, pour dissuader les groupes armés d'utiliser les écoles, et pour faciliter la continuité de l'éducation dans les situations de conflit armé ;
- (c) Demande aux équipes spéciales de pays des Nations Unies de suivre de plus près l'utilisation d'écoles à des fins militaires et d'améliorer la communication d'informations à ce sujet ;

[...]

18. Demande à nouveau aux parties à un conflit armé énumérées dans les annexes du rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé qui ne l'ont pas encore fait d'élaborer et de mettre en œuvre sans plus tarder, avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies, des plans d'action destinés à prévenir et à faire cesser les attaques ou les menaces d'attaques dirigées, en violation du droit international humanitaire, contre les écoles et les personnes ayant droit à une protection qui sont liées aux écoles.

[...]